



Charte des jardins parrainés

C'est en 1997 lors de Journées techniques de Jardins botaniques de France et des pays francophones à Strasbourg que fut élaboré le principe d'une charte des jardins botaniques parrainés. Cette décision faisait suite à plusieurs demandes émanant de petites structures membres de JBF qui ne répondaient pas complètement aux critères plus exigeants de la charte JBF. Il fut décidé de mettre en place un parrainage pour soutenir ces jardins, sérieux dans leur approche et leur permettre d'accéder à un niveau plus élevé de technicité, de rigueur scientifique et d'éthique, mais ne disposant pas toujours des moyens financiers et en personnel d'un jardin botanique traditionnel. L'attribution d'un parrainage est également une étape pour les structures souhaitant faire évoluer leur cadre de mission dans l'optique d'une future candidature à une labellisation à la charte JBF.

Modalités d'obtention de l'agrément Jardin parrainé

La structure désirant obtenir un agrément « jardin parrainé » doit :

- 1 – être membre de l'association
- 2 – être ouvert au public
- 3 – avoir des contacts suivis avec un jardin du réseau lui-même agréé. Ce dernier propose un parrain représentant du jardin botanique agréé pour assurer un suivi et un encadrement scientifique et technique pour le bon fonctionnement du jardin parrainé.

Le Conseil d'administration peut suggérer un parrain en fonction du contexte géographique et/ou du type de tutelle. Le candidat, s'il a des relations suivies avec un jardin botanique agréé peut faire valider son choix par le CA.

Constitution du dossier

La demande d'agrément « jardin parrainé » se fera selon les modalités suivantes :

Faire parvenir au secrétariat de l'association un dossier comportant les éléments suivants (ce dossier sera conservé par l'association) :

- 1 Lettre d'intention du jardin candidat
- 2 Courrier ou rapport de la personne morale ou physique qui assurera le parrainage.
- 3-Précisions sur les modalités d'ouverture au public : nombre de jours par an, dans quelles circonstances (l'ouverture au public étant une condition indispensable à l'obtention de ce parrainage).
- 4 Précisions sur la démarche de projet dans laquelle s'inscrit le jardin demandeur : projet de conservation, d'éducation, de sensibilisation à la préservation de la biodiversité, de développement de collection

Pièces du dossier

Réaliser un dossier technique sur dossier papier contenant les éléments suivants :

Superficie du jardin

Surface vitrée

Type de collections et nombre de taxons

Indications sur l'origine des plantes en collection (échanges avec d'autres amateurs, achat, ou provenant de la nature).

Indications et suivi des plantes en collection (identifications et moyens mis en oeuvre pour la validation scientifique des collections, réactualisation listes, informatisation des données...)

Précisions sur l'étiquetage (éventuellement mettre des photos), % de la collection étiquetée, pérennité de l'étiquetage...

Liens du jardin avec la structure qui le parraine

Relations avec d'autres jardins ou structures y compris étrangères

Présence d'une documentation sur ses collections (ouvrages, monographies, revues spécialisées)

Actions organisées auprès du public

Diffusion de matériel végétal ? vers qui ? pourquoi ? et comment ?

Pour les structures ayant une activité de pépinière commerciale en marge du jardin botanique, décrire les actions mises en place par le jardin témoignant de son respect de la réglementation concernant les échanges de ressources génétiques.

Des photos aussi nombreuses que nécessaires viendront illustrer le dossier

Examen du dossier :

La demande de parrainage est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration faisant immédiatement suite à l'arrivée du dossier.

Une présentation s'appuyant sur la charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones est faite par le parrain (invité s'il y a lieu) ou par la personne qu'il aura désignée pour étudier le dossier et qui fera fonction de rapporteur.

Un vote suivra

Le demandeur est informé de la décision du conseil d'administration

Modalité d'application

Eléments de communication

Lorsque le jardin est reconnu « jardin parrainé » Il recevra de JBF un panneau qui précisera cette reconnaissance. Le coût de ce panneau est à la charge du jardin parrainé.

Le jardin parrainé pourra utiliser le logo JBF qui lui sera remis lors de l'acceptation de son dossier par le CA. En aucun cas il pourra modifier la forme ou la couleur de ce logo.

Durée de l'agrément

Le jardin est « jardin parrainé » pour une période de 7 ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle validation de ce statut doit être réalisée par le parrain et présentée pour aval au cours d'un Conseil d'administration de JBF.

Procédure de renouvellement d'agrément

La reconnaissance par JBF de jardin parrainé sera reconduite après avis de la personne morale ou physique qui assure le parrainage. Le Jardin parrainé recevra par courrier un avis du Conseil d'administration

Retrait de parrainage

La reconnaissance par JBF au titre de « Jardin parrainé » peut-être remise en cause par la personne morale ou physique qui assure le parrainage ou par le Conseil d'administration de JBF. Dans ce cas, un avis motivé sera adressé au président de JBF qui inscrira une discussion sur ce parrainage à l'ordre du jour du conseil d'administration qui suivra immédiatement cet avis. S'il y a lieu, après discussion et décision du Conseil d'administration, le président notifiera au jardin parrainé du retrait de son parrainage